

MODALITES D'AMENAGEMENT DES EXAMENS POUR LES PERSONNES EN SITUATION HANDICAP

I. Démarches principales

1. Vous orienter vers un médecin agréé

Vous devez faire reconnaître la situation de handicap par un médecin désigné par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) ou un médecin agréé.

2. Constitution du dossier

Le CFA doit aider à constituer un dossier comprenant :

- ✓ Le certificat médical du médecin agréé précisant la nature des aménagements
- ✓ La demande d'aménagement d'épreuves
- ✓ Vos justificatifs de situation de handicap

3. Transmission à la DIRECCTE/DREETS

Le CFA transmet le dossier complet à la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS, anciennement DIRECCTE), qui est l'autorité délivrant les titres professionnels.

4. Délai de dépôt

La demande doit être déposée au moins 2 mois avant la date de l'examen pour permettre l'instruction du dossier.

II. Aménagements possibles

- ✓ Temps majoré (généralement tiers-temps supplémentaire)
- ✓ Aide humaine (secrétaire, interprète LSF)
- ✓ Adaptation des supports (agrandissement, braille)
- ✓ Utilisation de matériel spécifique
- ✓ Pauses supplémentaires.

Conseil : Contacter rapidement le référent handicap de votre CFA qui est spécifiquement formé pour vous accompagner dans ces démarches et faire le lien avec la DREETS.

III. Détail officiel des aménagements

Lien : Quels sont les aménagements possibles pour les concours et examens ? | Mon Parcours Handicap

Publié le 20/11/2021 - Mis à jour le 12/06/2025

En tant qu'étudiant en situation de handicap, vous pouvez bénéficier de compensations, d'aides humaines et techniques. Ces aménagements concernent également vos examens et concours pour avoir autant de chances de réussite que les autres.

1. Quels sont les aménagements d'examen possibles pour les étudiants handicapés ?

a) Les conditions de déroulement des épreuves

Accessibilité des locaux

L'établissement doit s'assurer que ses locaux, et notamment ses salles d'examens, sont accessibles, avec par exemple un plan incliné pour les **personnes à mobilité réduite**, un ascenseur, des toilettes aménagées. Dans la salle, vous devrez avoir suffisamment de place pour votre matériel spécifique (fauteuil roulant, ordinateur, tablette braille etc...).

Salle spécifique

Selon votre situation de handicap et la nature des aides nécessaires, vous pouvez aussi disposer d'une salle particulière ou à effectif réduit pour passer votre épreuve. Dans ce cas, un surveillant sera dédié à votre salle d'examen. Si besoin est, le positionnement de votre interlocuteur dans la salle doit vous permettre la **lecture labiale**.

Adaptation des sujets

Une adaptation des sujets peut être mise en place, avec recours à un sujet en **braille ou en gros caractères**. Les adaptations utilisées doivent correspondre, en règle générale, aux moyens que vous utilisez lors de vos études. L'organisateur de l'examen se charge de l'adaptation des sujets en lien avec un organisme professionnel dédié. Il veille à la qualité de la transcription ou adaptation du sujet.

b) L'organisation des évaluations

Durée des épreuves

Les candidats en situation de handicap peuvent bénéficier d'une **majoration du temps des épreuves**, dans la limite maximale d'un tiers du temps total de l'examen. Des dérogations sont possibles dans certains cas exceptionnels et sur demande motivée par le médecin que la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) a désigné.

Vous pouvez également disposer de pauses, qui ne seront pas comptabilisées dans le temps de l'épreuve.

Organisation horaire

Le **déroulement de plusieurs épreuves d'examen** sur une même journée ou sur plusieurs journées consécutives peut être adapté. Une organisation horaire spécifique peut être prévue afin de prévoir des temps de pauses suffisants entre chaque épreuve et vous permettre de vous reposer et de vous restaurer. L'organisation d'épreuves de substitutions peut être proposée. Les épreuves peuvent être étalées dans le temps sur plusieurs sessions d'une même année ou sur plusieurs années.

Organisation des épreuves à distance

Si vous rencontrez des contraintes de mobilité géographique, les **modalités de passation des examens peuvent être adaptées**. En accord avec l'établissement et dans le respect des règles d'équité, l'organisation d'épreuves à distance ou dans un établissement de proximité peut être envisagée. Une convention entre l'organisateur de l'examen et un établissement ou lieu d'accueil peut préciser les modalités de passation et de surveillance des épreuves.

Adaptation des épreuves

Les **épreuves orales** peuvent faire également l'objet d'adaptation : l'expression orale peut être remplacée par une forme d'expression écrite, qui est manuscrite ou numérisée. Des épreuves adaptées (orales, pratiques ou écrites) ou des épreuves de substitution peuvent être proposées afin d'évaluer les compétences visées. Des dispenses partielles sont possibles, par exemple pour la compréhension orale en langue vivante. Une dispense totale d'épreuve peut toutefois être mise en place si l'adaptation des modalités d'évaluation n'est pas possible.

Des aides humaines

Vous pouvez être assisté d'un **secrétaire d'examen** qui écrit sous votre dictée ou lit les consignes à l'oral. Un assistant peut aussi vous aider dans la reformulation des consignes, la gestion des doubles tâches, la description d'images, l'explication de sens métaphorique. Selon votre choix de mode de communication, l'établissement peut faire appel à un **interprète** en langue des signes française (LSF), ou à un codeur en langue française parlée complétée (LFPC). Des enseignants maîtrisant ces modes de communication peuvent également être mobilisés au sein des jurys. Une autre aide à la communication peut être requise si nécessaire.

Des aides techniques

Si vous en avez besoin, vous pouvez être autorisé à utiliser un **matériel spécifique** comme une machine à écrire en braille, un ordinateur ou une tablette.

Il peut s'agir de votre **matériel personnel**, contenant certains logiciels, sous réserve de respecter certaines conditions comme l'absence de travaux et fichiers de cours personnels non autorisés lors du passage de l'épreuve ou la désactivation des fonctions de communication sans fil.

Un matériel peut également vous être **prêté par l'établissement**. L'utilisation de la calculatrice, ou de tout autre matériel, peut être autorisée selon certaines conditions.

L'utilisation d'un logiciel spécifique peut être autorisée. La décision d'aménagements précise si le logiciel est installé sur votre matériel personnel ou prêté par l'établissement. La liste des logiciels autorisés (correcteur orthographique, synthèse vocale etc.) est précisée dans la décision d'aménagements.

2. Quels sont les aménagements d'examen possibles pour les étudiants handicapés ?

Vous devez vous adresser au service de santé étudiante (SSE), au médecin désigné par l'organisateur du concours ou un autre médecin désigné par la CDAPH. Vous lui transmettez votre demande, ainsi que les informations (éléments médicaux) la justifiant.

Le médecin rend un avis, qui comporte des propositions d'aménagements. Il est transmis à l'organisateur de l'examen ou du concours.

L'organisateur de l'examen ou du concours étudie la demande et l'avis médical. Il formule une décision d'aménagements qu'il vous transmet.

Dans le cas d'aménagement des examens : l'établissement étudie la demande dans le cadre d'une commission qui réunit des représentants du service de santé, de l'équipe pédagogique et du service handicap. Les aménagements d'examens vous sont ensuite notifiés. Les épreuves concernées ainsi que la durée de validité sont précisées sur la décision d'aménagement. Les aménagements peuvent être notifiés pour un cycle d'étude (par exemple pour toute la durée de votre licence). Les aménagements peuvent être revus en cours de formation.

Lien : *Services de santé étudiante / santetudiant.com*

Vos demandes d'aménagements

Votre demande d'aménagements des examens doit être effectuée le **plus tôt possible**, en début d'année scolaire et universitaire.

Vous pouvez en parler dès la prise de contact avec le service d'accompagnement des étudiants en situation de handicap et le référent handicap de votre établissement.

3. Quelle continuité pour les aménagements d'épreuves et de concours ?

Pour les aménagements d'examens

Depuis janvier 2022, les aménagements d'examens proposés s'appliquent tout au long du cycle (sur toute la licence ou tout le cycle d'ingénieur par exemple). Cela se fait de manière automatique.

Cette règle comporte deux exceptions :

- Si vous ne le souhaitez pas ou souhaitez faire réviser une partie des aménagements dont vous avez bénéficié : il faut alors le signaler et entreprendre les démarches de demande d'aménagements.
- Le règlement des examens ne permet pas que tout ou partie des aménagements soit mis en place : l'établissement vous en informe et vous pouvez demander de nouveaux aménagements.

L'info en plus

Par « **examen** » le législateur entend épreuves partielles ou finales, concours, travaux pratiques ou dirigés, encadrés ou non, mémoire avec soutenance orale ou non, épreuves de contrôle continu.

Les droits des étudiants en situation de handicap sont encadrés par plusieurs textes réglementaires :

- Circulaire du 6 février 2023 | enseignementsup-recherche.gouv.fr
- Article D613-27 du Code de l'éducation | legifrance.gouv.fr
- Circulaire du 8 décembre 2020 | education.gouv.fr